

RÈGLEMENT 244-20

Règlement concernant la régie interne des séances du conseil

ATTENDU QUE l'article 491, du *Code municipal du Québec* permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et le maintien de l'ordre durant les séances;

ATTENDU QUE le conseil désire actualiser son règlement sur la régie interne des séances du conseil municipal ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 4 août 2020 ;

ATTENDU QU'il y a eu adoption du projet de règlement à la séance ordinaire tenue le 4 août 2020 ;

ATTENDU QU'aucun changement n'a été apporté depuis le dépôt du projet de règlement ;

ATTENDU QU'une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Luc Perreault et résolu :

QUE la Municipalité Saint-Joseph-des-Érables adopte le règlement 244-20 Règlement concernant la régie interne des séances du Conseil ;

Que le règlement 244-20 – Règlement concernant la régie interne des séances du Conseil pouvant être consulté sur les heures d'ouverture du bureau municipal comme s'il était ici au long récit.

RÉSOLUTION NO 1199-4

ARTICLE 1 - TITRE, BUT ET CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.
- 1.2 Le présent règlement porte le titre « Règlement 244-20 concernant la régie interne des séances du conseil ».
- 1.3 Le présent règlement vise à régir la tenue des séances du conseil municipal afin qu'elles soient ordonnées et respectueuses des personnes y participant.
- 1.4 Le présent règlement s'applique à toutes les séances publiques du conseil municipal.

ARTICLE 2 - SÉANCE DU CONSEIL

- 2.1 Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.
- 2.2 Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil, situé au 135, rue Ste-Christine, St-Joseph-de-Beauce, ou à tout autre endroit fixé par résolution.
- 2.3 Les séances du conseil sont publiques.
- 2.4 Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.
- 2.5 À moins qu'il n'en soit autrement état dans l'avis de convocation, les séances ordinaires et extraordinaires du conseil débutent à 19 h 00.
- 2.6 Une séance extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le maire, la directrice générale et secrétaire-trésorière ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial de telle séance à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent.
- 2.7 Dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

- 2.8 L'avis de convocation des séances extraordinaires du conseil, ainsi que l'avis de l'ajournement au cas de l'article 2.1, doit être donné aux membres du conseil au moins deux jours avant le jour fixé pour la séance ou la reprise de la séance ajournée.
- 2.9 Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette séance, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance, que l'avis de convocation a été notifié tel que requis par le présent règlement, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance. S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été notifié à tous les membres absents, la séance doit être close à l'instant, sous peine de nullité de toute procédure y adoptée.

ARTICLE 3 - ORDRE ET DÉCORUM

- 3.1. Le conseil est présidé dans ses séances par le maire, par le maire suppléant ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.
- 3.2. Le maire ou toute autre personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil, il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ARTICLE 4 - ORDRE DU JOUR

- 4.1 La directrice générale et secrétaire-trésorière fait préparer pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.
- 4.2 L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :
1. Ouverture de l'assemblée
 2. Adoption de l'ordre du jour
 3. Suivi du procès-verbal de la dernière assemblée
 4. Adoption des procès-verbaux antérieurs
 5. Finances, administration et greffe
 6. Travaux publics et voirie
 7. Loisirs, culture et vie communautaire
 8. Urbanisme
 9. Sécurité publique et incendie
 10. Environnement
 11. Rapport du maire
 12. Correspondance
 13. Varia
 14. Période de questions
 15. Levée de l'assemblée
- 4.3 L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.
- 4.4 L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.
- 4.5 Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

ARTICLE 5 - APPAREILS D'ENREGISTREMENT

- 5.1 Il est interdit à toute personne autre qu'un représentant des médias d'utiliser un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix ou tout appareil photographique, caméra vidéo, caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image lors d'une séance du conseil, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du conseil.
- 5.2 Malgré l'article 5.1, la directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à procéder à l'enregistrement des délibérations du conseil pour les besoins de la Municipalité.

ARTICLE 6 - PÉRIODE DE QUESTIONS

- 6.1 Les séances du conseil comprennent une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.
- 6.2 Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de questions adressées au conseil.

- 6.3 Tout membre du public présent désirant poser une question devra s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux.
- 6.5 Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.
- 6.6 Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président de la séance, compléter une réponse donnée.
- 6.7 Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Municipalité.
- 6.8 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, d'utiliser un langage grossier, injurieux, violent, blessant, de diffamer, de faire du bruit, de poser des gestes susceptibles d'entraver le bon déroulement de la séance ou d'être sous l'influence de l'alcool ou de drogue.

ARTICLE 7 - PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENTS

- 7.1 Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de la séance. Le président de la séance donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.
- 7.2 Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par la directrice générale et secrétaire trésorière. Une fois le projet présenté, le président de la séance doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire. Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, un conseiller peut présenter une demande d'amendement au projet.
- 7.3 Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.
- 7.4 Tout conseiller peut en tout temps, durant le débat, demander la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou la directrice générale et secrétaire-trésorière, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.
- 7.5 À la demande du président de la séance, la directrice générale et secrétaire-trésorière peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'elle juge opportunes relativement aux questions en délibération.

ARTICLE 8 - VOTE

- 8.1 Les votes sont donnés à vive voix, et le nombre de ceux qui ont voté contre doit être inscrit au livre des délibérations.
- 8.2 Sauf le président de la séance, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi.
- 8.3 Toutefois, un membre du conseil qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question, le tout conformément aux dispositions du *Code municipal*.
- 8.4 Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

- 8.5 Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus et dans ces cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.
- 8.6 Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 9 - AJOURNEMENT

- 9.1 Toute séance ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.
- 9.2 Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par la directrice générale et secrétaire-trésorière aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance spéciale.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PÉNALES

- 10.1 Toute personne qui agit en contravention des articles 5.1, 6.3, 6.8 à 6.8 et 7.1 du présent règlement commet une infraction et est passible :
- a) pour la première infraction, d'une amende minimale de 50 \$ et d'au plus 500 \$;
 - b) pour une récidive, l'amende minimale est de 100 \$ et d'au plus 1 000 \$;
 - c) les frais pour chaque infraction sont en sus.
- 10.2 Le paiement d'une amende imposé en raison d'une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer au présent règlement. 10.3 Tout agent de la paix peut, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise, donner un constat d'infraction et le faire signifier au défendeur conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q. c. C-25.1).

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

- 11.1 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil.
- 11.2 Le présent règlement abroge le règlement numéro 156.
- 11.3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jeannot Roy, maire

Marie-Josée Mathieu, directrice générale

Avis de motion le 4 août 2020
Adoption du projet de règlement le 4 août 2020
Adoption du règlement le 11 août 2020
Publication le 13 août 2020